

Rédigé par les professionnelles de la permanence

Nathalie Lacombe, ps. éd., coordonnatrice aux affaires professionnelles et au soutien à la pratique et M^e Anne-Marie Pierrot, conseillère juridique et secrétaire-adjointe.

Document disponible à l'adresse : www.ordrepsed.ac.ca



Il n'est pas rare que les membres contactent l'Ordre dans des situations où ils se sentent partagés entre leurs obligations professionnelles et les demandes de leur employeur. Comment s'y retrouver et comment agir en conformité avec sa posture professionnelle?

Tout d'abord, il importe de définir certains concepts :

Les obligations professionnelles découlent du fait d'être membre d'un ordre professionnel. Pour les membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, ces obligations sont décrites au [Code des professions](#), au [Code de déontologie des psychoéducateurs et des psychoéducatrices](#), ainsi qu'aux lois, règlements et normes qui encadrent la profession.

Les exigences ou les demandes de l'employeur réfèrent aux obligations liées à l'emploi et au statut de salarié, tels que précisés dans le contrat de travail. Elles découlent du lien de subordination entre le professionnel et l'employeur, appelé aussi «droit de gérance». Ces obligations liées à l'emploi incluent celles d'appliquer les directives des personnes en autorité au sein de l'employeur et font référence au mandat confié.

Il est important de souligner que lorsqu'un employeur engage une professionnelle ou un professionnel membre d'un ordre, par exemple une psychoéducatrice ou un psychoéducateur, il existe une attente implicite que cette personne agira dans le respect de ses obligations professionnelles lorsqu'elle exercera ses fonctions. L'employeur est tenu de faire en sorte que la personne salariée puisse respecter les obligations que lui impose sa profession. Il ne peut exiger notamment d'une psychoéducatrice ou d'un psychoéducateur que celui-ci se comporte de façon contraire aux lois, règlements et normes qui encadrent sa profession.

Par ailleurs, il faut rappeler que la professionnelle ou le professionnel se doit de respecter les directives de son employeur. En général, les obligations professionnelles et les obligations liées à l'emploi sont compatibles et la psychoéducatrice ou le psychoéducateur peut donc exercer sa profession tout en respectant les unes et les autres. Lorsqu'une divergence semble apparaître entre une demande de l'employeur et une obligation professionnelle, une analyse attentive de la situation suivie d'une discussion ouverte pourrait permettre de nuancer ou de clarifier la demande reçue de l'employeur. Il est donc possible que cette divergence apparente puisse être réconciliée. Malgré tout, il peut arriver que dans certaines situations, les exigences de l'employeur ne concordent pas avec les obligations de la psychoéducatrice ou du psychoéducateur et que celui-ci se retrouve face à un conflit de loyauté.

Voici quelques exemples de conflits de loyauté auxquels pourraient être confrontés les membres :

- Dans un établissement du réseau de la santé, un responsable clinique confie au psychoéducateur le mandat de réaliser une évaluation afin de statuer sur la présence d'un trouble de santé mentale chez une personne.
- Une psychoéducatrice exerçant dans une école se voit confier un mandat en rôle-conseil par la direction, pour soutenir une enseignante de 3^e année dans la gestion des comportements des élèves de la classe. Son employeur lui demande de ne pas ouvrir un dossier en rôle-conseil au nom de l'enseignante.
- Considérant l'augmentation marquée du nombre de demandes de service dans un CLSC, un chef de service propose au psychoéducateur de ne plus réaliser d'évaluations psychoéducatives pour ainsi être plus efficace avec la gestion de sa charge de cas.

Il faut savoir qu'il est largement reconnu sur le plan juridique *qu'en cas d'incompatibilité irrécyclable entre une obligation professionnelle et la directive d'une personne en autorité, le professionnel salarié a le droit et le devoir d'accorder la préséance à son obligation professionnelle et d'ignorer la directive incompatible*¹. Les lois professionnelles visent la protection de l'intérêt général; elles sont d'ordre public. On ne peut y déroger par contrat ou en vertu d'une règle ou pratique administrative. Ainsi, le membre de l'Ordre qui reçoit une demande de son employeur contraire à ses obligations professionnelles doit privilégier le respect de celles-ci.

Lorsqu'il est confronté à un conflit de loyauté apparent entre ses obligations professionnelles et une demande de son employeur, le psychoéducateur ou la psychoéducatrice devrait prendre le temps de bien évaluer la situation pour poser ses actions professionnelles avec justesse.

Pour ce faire, le membre de l'Ordre est invité à :

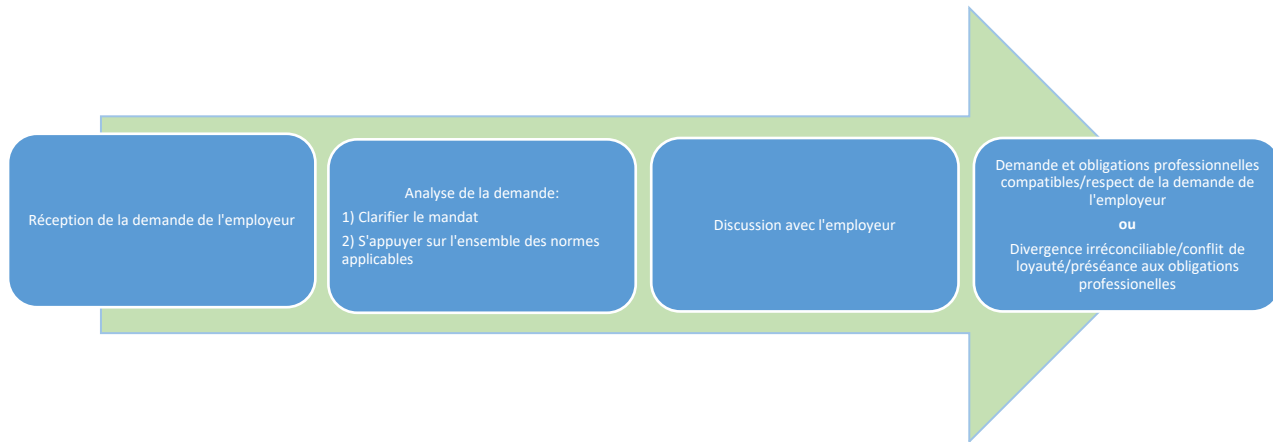
1. Clarifier le mandat confié par son employeur en analysant la demande de service pour déterminer les façons d'y donner suite².
 - *Quelle est la demande?*
 - *Quelles sont les obligations professionnelles reliées à cette demande?*
 - *Quels sont les aspects de cette demande qui semblent entrer en contradiction avec mes obligations professionnelles?*
 - *Comment répondre à cette demande dans le respect de mes obligations professionnelles et du champ d'exercice de la psychoéducation?*
2. S'appuyer sur l'ensemble des normes applicables, telles que :
 - Les lois et règlements applicables;
 - Les activités réservées aux psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec décrites au paragraphe 8^o de l'article 37.1 du [Code des professions](#) et présentées dans le [Guide explicatif portant sur la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines](#);
 - Le [Code de déontologie des psychoéducateurs et des psychoéducatrices](#), notamment l'article 32 qui indique que : *Le psychoéducateur fait preuve d'objectivité et subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur, de ses collègues de travail ou d'un tiers qui paie les honoraires à celui de son client*;
 - Le [Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs](#), qui balise, entre autres, la tenue de dossiers;
 - Les cadres de références, lignes directrices et normes d'exercice de l'Ordre;
 - Les différentes ressources disponibles sur le site de l'Ordre.

Si l'incompatibilité entre les obligations professionnelles et la demande reçue de l'employeur semble irrécyclable, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur devrait en discuter ouvertement avec les personnes en autorité chez l'employeur. En cas de conflit de loyauté constaté, la préséance devra être donnée aux obligations professionnelles.

¹ Bich, Marie-France (1994), «Le professionnel salarié- Considérations civiles et déontologiques», in Poupart, André et al., Le défi du droit nouveau pour les professionnels : le Code civil et la réforme du Code des Professions, Montréal : Thémis, 45-72

² Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018). [Le référentiel des compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducatrice au Québec](#).

La figure suivante illustre les étapes d'analyse auxquelles les psychoéducatrices et les psychoéducateurs sont invités à se référer dans le cas d'un conflit de loyauté apparent.



En acceptant un emploi, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur s'est engagé à fournir un travail conforme à ses obligations professionnelles, lesquelles font donc aussi implicitement partie de son contrat de travail. **En agissant conformément à leurs obligations professionnelles, les membres de l'Ordre s'assurent que le public est protégé et l'employeur obtient une prestation de travail accomplie de manière professionnelle, ce à quoi il est en droit de s'attendre en embauchant un membre d'un ordre professionnel.**

Références :

Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991>

Code des professions (chapitre C-26, r. 207.2.01). Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-26,%20r.%20207.2.01%20>

Code des professions (chapitre C-26, a.91). Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20207.3>

Office des professions du Québec. (2021). Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Guide explicatif. <https://www.opq.gouv.qc.ca/santementalerepresentationhumaines/domaine-de-la-sante-mentale-et-desrelations-humaines-projet-de-loi-21/guide-explicatif>

Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec. Conjuguer obligations professionnelles et devoir de loyauté. <https://www.oiiq.org/conjuguer-obligations-professionnelles-et-devoir-de-loyaute>

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018). Le référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec. <https://ordrepsed.qc.ca/publications/le-referentiel-de-competences-lie-a-lexercice-de-la-profession-de-psychoeducatrice-ou-psychoeducateur-au-quebec/>

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2022). Site internet : <https://ordrepsed.qc.ca/>

Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. Comment dénouer les conflits de loyauté? https://www.otstcfq.org/mots-sociaux/actualites/comment-denuer-les-conflits-de-loyaute/#_edn8